



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 21080105, commune de Saint-Maur-des-Fossés

Stationnement payant – Requête tendant à l'annulation d'un avis de paiement formée par la collectivité émettrice – Possibilité de retrait du forfait de post-stationnement – Existence – Conséquence – Recevabilité des conclusions de la collectivité – Absence.

Résumé :

Une collectivité est irrecevable à demander à la commission de prononcer l'annulation d'un forfait de post-stationnement qu'elle a émis, dès lors qu'elle peut toujours le retirer elle-même.

Analyse :

Une collectivité a toujours le pouvoir de retirer le forfait de post-stationnement qu'elle a elle-même émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule. Elle n'est donc pas recevable à saisir la commission du contentieux du stationnement payant aux fins d'annulation de ce forfait de post-stationnement (1).

Extrait :

(...)

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...).* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration. (...) VI.-(...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « (...) / *S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la collectivité dispose à tout moment et pour tout motif, y compris de simple opportunité, du pouvoir de prononcer le retrait du forfait de post-stationnement.

(...)

3. En second lieu, une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre.



4. Il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Maur-des-Fossés, qui dispose du pouvoir de retirer le forfait de post-stationnement contesté, n'est pas recevable à demander à la Commission du contentieux du stationnement payant de prononcer l'annulation de l'avis de paiement qu'elle a elle-même émis (...).

Rejet de la requête.

(1) Cf. CE 30 mai 1913, n° 49241, Préfet de l'Eure, aux tables